



N°2024-042-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE FOIRE AU DEBALLAGE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatifs à l'application du nouveau régime des ventes au déballage aux manifestations publiques de revente d'objets mobiliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu la demande d'autorisation d'organiser une foire au déballage présentée par Monsieur Jean-Pierre Salomez, président de l'association « Au plaisir du potager », 68 rue Léon Blum à MERVILLE (59660),

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 4 mai 2024, de 05h00 à 17H00, l'association « Au plaisir du potager » est autorisée à organiser une foire au déballage dans le périmètre suivant rue Léon Blum et rue du Rinchon (de l'intersection avec la rue Frédérique De Jonghe à l'intersection avec la rue Barra) 59660 Merville.

**ARTICLE 2 :** Les particuliers (vendeurs non patentés) sont autorisés à titre exceptionnelle et pour la manifestation ci-dessus indiquée uniquement, à se livrer à l'activité de revente d'objets mobiliers.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comporter les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la revente ou à l'échange des objets mobiliers de seconde main ainsi que les références de la pièce d'identité produite par celle-ci, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

**ARTICLE 4 :** Le registre sera tenu à la disposition de la Police Municipale pendant toute la manifestation et devra être déposée au terme de celle-ci et au plus tard dans les huit jours à la Sous-Préfecture de Dunkerque.

**ARTICLE 5 :** Les animations musicales, promenades poneys, exposition de véhicules et de motos, animation de prévention routière (voiture tonneau) et exposition de vins sont autorisées à titre exceptionnelle et uniquement pendant le déroulement de la manifestation. Pour le besoin de ces animations, le travail dominical sera autorisé le temps de la braderie.

**ARTICLE 6 :** Les commerçants en gastronomie doivent être en mesure de justifier auprès des organisateurs qu'ils sont bien en conformité avec la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 16 janvier 2024,

Le Maire de Merville,  
Monsieur Joël DUYCK

